

ENTENTE LOCALE

Intervenue entre

**Le Syndicat de l'enseignement de Charlevoix
(SEC-CSQ)**

Et

La Commission scolaire de Charlevoix

18 novembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
PRÉAMBULE		6
CHAPITRE 1-0.00	DÉFINITIONS	
1-1.18	ÉCOLE (ARRANGEMENT LOCAL)	7
CHAPITRE 2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	8
CHAPITRE 3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	9
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES	11
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	12
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	15
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	16
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	18
CHAPITRE 4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE	
4-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX :	21
4-2.00	COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION (CPC)	23
4-3.00	COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE (CPE)	26
4-4.00	COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)	30
4-5.00	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)	32
CHAPITRE 5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	ENGAGEMENT	
SECTION 1	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	33
SECTION 3	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	35
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	40
SECTION 6	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	49
SECTION 7	ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN DISPONIBILITÉ ET ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT NON-RENGAGÉ POUR SURPLUS	51
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL	52
5-7.00	RENVOI	56
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	59
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	62
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	64
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	66
5-14.02 G)	CONGÉS SPÉCIAUX COMPLÉTANT CETTE CLAUSE (ARRANGEMENT LOCAL)	68
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	69
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	72
5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	73
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	74
CHAPITRE 7-0.00	PERFECTIONNEMENT	
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	78

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT		
8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL	
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	80
8-5.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	82
8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE	
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE	83
8-7.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES	
8-7.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT	84
8-7.10	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	85
8-7.11	SUPPLÉANCE	86
CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE		
9-4.00	SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	88
CHAPITRE 11-0.00 - EDUCATION DES ADULTES		
11-1.01	DÉFINITIONS	81
11-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	96
11-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	97
11-5.01	COMMUNICATIONS ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	97
11-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	97
11-5.03	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	97
11-5.04	RÉGIME SYNDICAL	97
11-5.05	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	97
11-5.07	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	97
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	99
11-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	99
11-7.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	99
11-7.14 B)	PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION	99
11-7.14 D)	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE	99
11-7.17	DOSSIER PERSONNEL	100
11-7.18	RENVOI	100
11-7.19	NON RENGAGEMENT	100
11-7.20	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	100
11-7.22	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	100
11-7.23	RESPONSABILITÉ CIVILE	100
11-7.25	CONGÉS SPÉCIAUX	101
11-7.26	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	101
11-7.27	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	101
11-7.30	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	101
11-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	102
11-8.10	MODALITÉS DE VERSEMENT DE TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	102
11-9.00	PERFECTIONNEMENT	103
11-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	103
11-10.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	104
11-10.03 B)	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL, À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL	104

11-10.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	104
11-10.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT	105
11-11.00	REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A L'ENTENTE	106
11-11.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	106
11-14.00	DISPOSITIONS GENERALES	107
11-14.02	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	107
CHAPITRE 13-0.00 - FORMATION PROFESSIONNELLE		
Définitions		108
13-1.01 B)	SOUS-SPÉCIALITÉ (ARRANGEMENT LOCAL)	108
13-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	114
13-4.02	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	114
13-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	115
13-5.01	COMMUNICATIONS ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	115
13-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	115
13-5.03	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	115
13-5.04	RÉGIME SYNDICAL	115
13-5.05	DÉLÉGUÉE ET DÉLÉGUÉ SYNDICAL	115
13-5.07	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	115
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE	117
13-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	118
13-7.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	118
13-7.21	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	118
13-7.21.02	PROCESSUS D'AFFECTATION AU NIVEAU DU CENTRE	119
13-7.25	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE	121
13-7.44	DOSSIER PERSONNEL	121
13-7.45	RENVOI	121
13-7.46	NON-RENGAGEMENT	121
13-7.47	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	122
13-7.49	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	122
13-7.50	RESPONSABILITÉ CIVILE	122
13-7.52	CONGÉS SPÉCIAUX	122
13-7.53	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	122
13-7.54	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	123
13-7.57	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	123
13-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	124
13-8.10	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	124
13-9.00	PERFECTIONNEMENT	125
13-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	125
13-10.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	126
13-10.04	D) ANNÉE DE TRAVAIL	126
13-10.06	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	126
13-10.07	J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE	127
13-10.09	PÉRIODE DE REPAS	127
13-10.12	FRAIS DE DÉPLACEMENT	127

13-10.13	RENCONTRES COLLECTIVES POUR RENCONTRER LES PARENTS	127
13-13.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	128
13-13.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	128
13-16.02	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	129
CHAPITRE 14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	130
	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE	133
	SIGNATURES	134
ANNEXE I -	ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE	135
ANNEXE II -	LETTRE D'ENTENTE	136
	LETTRE D'INTENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE POSTES RÉGULIERS AU SECTEUR DES JEUNES	137
	LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA CONFECTION DES POSTES À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE	138
	LETTRE D'ENTENTE	139

PRÉAMBULE

À moins qu'un autre mode de transmission soit spécifiquement prévu, les parties reconnaissent, aux fins d'application de la présente entente, l'utilisation du courrier électronique comme un mode valide de transmission d'un avis écrit.

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.18 ÉCOLE

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une direction destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle.

Toutefois, la commission et le syndicat conviennent que, pour les fins d'affectation prévue à l'article 5-3.00, l'ordre d'enseignement primaire (incluant le préscolaire), et l'ordre d'enseignement secondaire de l'école Saint-Pierre sont considérés comme deux établissements distincts.

Aux mêmes fins, les écoles suivantes sont regroupées pour former un seul établissement :

- les écoles Forget et Thomas-Tremblay de Baie-Saint-Paul;
- les écoles Marguerite-d'Youville et Félix-Antoine-Savard de La Malbaie.

Dans le cas d'un changement à l'acte d'établissement d'une école (art. 40 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*), les parties conviennent de se rencontrer pour régler toute difficulté découlant de ce changement.

Conformément aux articles 70 et 73 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2010-2015 E1 (FSE-CSQ).

Commission scolaire de Charlevoix

Syndicat de l'enseignement de Charlevoix

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît le droit d'afficher dans ses écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale identifié au nom du syndicat.

Cet affichage se fait aux mêmes endroits où la commission ou la direction de l'école affiche ses propres communications aux enseignantes et enseignants.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de ces documents ou avis de même nature, à chacune des enseignantes et à chacun des enseignants, en tout temps sur les lieux de travail, mais en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.

Sous réserve de la politique en vigueur visant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à la commission, le syndicat peut également distribuer ces documents ou avis de même nature en utilisant les adresses électroniques professionnelles attribuées aux enseignantes et enseignants par la commission.

3-1.03 Sur réception, la direction de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical, tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.

3-1.04 Dans les écoles pourvues d'un système de communication interne (*intercom*), la déléguée ou le délégué syndical diffuse, après entente avec la direction de l'école, des messages de nature professionnelle ou syndicale ou convoque des réunions.

3-1.05 Le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne déjà mis en place par la commission à l'intérieur de son territoire. À cet effet, le syndicat reconnaît et accepte les délais et procédures de ce service.

Le syndicat dégage la commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne de la commission.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions se tiennent en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale, la commission fournit gratuitement au syndicat un local disponible et convenable dans un de ses immeubles.

Dans le cas d'une assemblée générale convoquée pour tous ses membres, le syndicat avise la commission vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation d'un tel local.

3-2.02 Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent tenir, sans frais, des réunions syndicales ou professionnelles dans un local de leur école respective, à condition que ces réunions se tiennent en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.

3-2.03 Sur demande et dans le respect de la politique en vigueur à la commission concernant ce sujet, la commission facilite également l'accès aux appareils informatiques et audiovisuels requis pour la tenue de ces réunions.

3-2.04 Lors de l'utilisation d'un local de la commission pour des fins syndicales ou professionnelles, ce local doit être laissé dans un état convenable.

Lorsque la tenue d'une réunion syndicale ou professionnelle oblige la commission à engager une personne pour l'entretien de ladite salle, en dehors des heures normalement prévues pour l'entretien de l'école, les frais encourus sont payés par le syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention collective, la commission et le syndicat conviennent de transmettre la documentation prévue au présent article.

3-3.02 Le syndicat fait la demande à la commission des politiques, règlements, circulaires, résolutions, directives ou communications qu'il désire avoir concernant une ou un ou des enseignantes ou enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.03 La commission fournit au syndicat les documents demandés dans les dix (10) jours de la demande et avise régulièrement le syndicat de toute parution ou modification apportée à ces documents.

Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre les documents qu'elle a classés comme confidentiels, tant et aussi longtemps qu'ils le demeurent.

3-3.04 a) Sur demande du syndicat, la direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical, au plus tard le 15 octobre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de son école, indiquant pour chacune et chacun son nom, son adresse de résidence, son numéro de téléphone, son adresse électronique professionnelle, tels que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant.

b) Au plus tard le 30 novembre, la commission transmet, selon le format qu'elle détermine, la liste des enseignantes et enseignants à cette date, en indiquant pour chacune ou chacun :

1. nom de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. numéro d'identification interne;
3. date de naissance;
4. adresse;
5. adresse électronique professionnelle;
6. numéro de téléphone;
7. date d'entrée en service utilisée pour le calcul de l'ancienneté;

8. scolarité;
9. nombre total d'années d'expérience;
10. classement;
11. traitement;
12. poste occupé (statut d'emploi, ordre d'enseignement, champ);
13. école.

3-3.05 La commission fait parvenir au syndicat la copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et des dépenses annuels, approuvés par la commission comme documents publics, dans les quinze (15) jours de leur parution.

3-3.06 La commission fait parvenir au syndicat copie des ordres du jour et procès-verbaux de ses réunions publiques.

3-3.07 La commission fournit à chaque enseignante et enseignant qui quitte son service tout renseignement utile à sa sécurité d'emploi dans les vingt (20) jours de son départ.

3-3.08 Le syndicat fournit à la commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom des ses représentantes et représentants syndicaux et l'avise de tout changement par la suite.

3-3.09 Le syndicat s'engage à fournir à la commission les documents demandés dans les dix (10) jours de la demande.

Cependant, le syndicat n'est pas tenu de transmettre les documents qu'il a classés comme confidentiels tant et aussi longtemps qu'ils le demeurent.

3-3.10 La commission fait parvenir au syndicat, dans un délai de trente (30) jours après la signature de tout contrat d'engagement, une copie de ce contrat.

3-3.11 La commission fournit au syndicat, aux dates précisées, les documents suivants :

- au 15 août, la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant du régime de mise à la retraite de façon progressive;
- au 30 juin, la liste des enseignantes et enseignants permanents engagés par la commission entre le 1^{er} mai et le 30 juin, dans le cadre de la clause 5-3.18 paragraphe B) de l'entente nationale;
- la liste des enseignantes et enseignants qui ne sont plus à l'emploi de la commission et admissibles à une rétroactivité salariale, avec leur dernière adresse connue.

3-3.12

La commission fournit au syndicat, sur demande, les documents suivants :

- liste des chefs de groupe et leur champ d'enseignement, s'il y a lieu;
- la liste des distances entre les lieux de travail du territoire juridictionnel de la commission;
- liste des enseignantes et enseignants en disponibilité encore à l'emploi de la commission;
- liste des enseignantes et enseignants ayant bénéficié d'un congé de préretraite et le montant versé;
- liste des enseignantes et enseignants ayant bénéficié d'un transfert des droits;
- liste des enseignantes et enseignants ayant bénéficié d'un congé parental lors de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires précédentes, leur durée et les prolongations;
- liste des personnes ayant bénéficié d'un retrait préventif ou ayant été en invalidité lors de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires précédentes;
- pour chaque école, le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon les définitions prévues à l'entente nationale.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01** Toute enseignante et tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02** Toute enseignante et tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03** Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute enseignante ou tout enseignant doit, lors de son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule fournie par ce dernier et remise par la commission; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04** Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut mettre un terme à son adhésion. Cette action ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être exclu des rangs du syndicat ne peut affecter son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles d'ordre d'enseignement primaire (incluant le préscolaire), une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Le syndicat nomme pour l'école secondaire du Plateau, trois enseignantes ou enseignants de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Le syndicat nomme pour le Centre éducatif St-Aubin, deux enseignantes ou enseignants de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Le syndicat nomme pour l'ordre d'enseignement secondaire de l'école St-Pierre, une enseignante ou un enseignant de cette école à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Aux fins d'application du présent article, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission du nom des déléguées ou délégués syndicaux de chacune des écoles, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination. Une copie conforme de l'avis est expédiée par le syndicat aux directions de chacune de ces écoles.

3-5.05 Une déléguée ou un délégué syndical nommé selon les dispositions précédentes exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le syndicat doit donner un préavis écrit à la direction de l'école et aviser la personne responsable de la suppléance des enseignantes

et enseignants. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 de l'entente nationale, sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école.

3-5.06

La déléguée ou le délégué syndical libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Au moins trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et/ou spéciale. À défaut de cet avis, la commission déduit la cotisation selon le dernier avis reçu.

3-7.02 La commission déduit selon l'avis en vigueur en vertu de la clause 3-7.01, la cotisation régulière et/ou spéciale de chaque versement de traitement de toute enseignante et de tout enseignant, membre ou non du syndicat.

3-7.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement¹ le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale, selon 3-7.01.

3-7.04 Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, la commission transmet au syndicat ou au mandataire désigné par celui-ci, un chèque représentant les sommes déduites à titre de cotisation durant le mois précédent. La commission peut également, après entente avec le syndicat, procéder par virement bancaire à une institution financière.

3-7.05 Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau d'appui fourni par le syndicat ou son mandataire et d'une liste comprenant les renseignements suivants :

- les nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- son numéro d'identification interne;
- son corps d'emploi, selon la terminologie du système existant;
- son secteur, selon la terminologie du système existant;

¹ Étant précisé que le traitement comprend tout congé de préretraite prévu à la clause 5-4.02.

- son montant déduit à titre de cotisation;
- son salaire admissible pour la période concernée;
- le cumulatif de ses montants déduits à titre de cotisation au cours de l'année scolaire;
- le cumulatif de son salaire admissible au cours de l'année scolaire.

3-7.06 Si le syndicat a nommé un mandataire, la commission doit également transmettre au syndicat copie des documents prévus à la clause 3-7.05 dans le même délai.

3-7.07 Pour chaque cotisante et cotisant, la commission indique à chaque année sur les feuillets T-4 et Relevé 1, le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

3-7.08 Au plus tard le 31 janvier, la commission transmet au syndicat le feuillet fiscal IT-103 ou tout autre document convenu entre les parties, après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission qui le transmet à qui de droit.

3-7.09 Au plus tard le 28 février, la commission transmet au syndicat et au mandataire le cas échéant, le rapport annuel syndical pour l'année fiscale dûment complété pour les cotisations déduites durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent.

3-7.10 Le syndicat doit prendre le fait et cause de la commission pour toute réclamation qui découlerait d'une déduction de cotisation faite conformément aux dispositions du présent article 3-7.00.

3-7.11 Si le système informatique le permet, la commission transmet au syndicat et au mandataire, le cas échéant, les renseignements suivants lors de la transmission des listes :

- adresse personnelle complète de la cotisante ou du cotisant;
- son statut d'emploi;

- son montant déduit à titre de cotisations spéciales.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX :

4-1.01 Le syndicat reconnaît le droit de la commission de s'adjoindre des enseignantes et enseignants en vue de l'aider à élaborer des projets, étant entendu que ces projets doivent être soumis aux seuls organismes officiels de participation.

4-1.02 La commission reconnaît comme seuls avis officiels des enseignantes et enseignants, sur tous les objets prévus à la présente convention collective, ceux émis par les comités suivants :

Au niveau de la commission :

CPC : Comité de participation au niveau de la commission;

CRT : Comité des relations de travail;

Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves HDAA (8-9.04 entente nationale);

Comité paritaire de perfectionnement.

Au niveau de l'école :

CPE : Comité de participation au niveau de l'école;

Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves HDAA (8-9.05 entente nationale).

4-1.03 La commission et le syndicat reconnaissent qu'il faut dissocier l'engagement des enseignantes et enseignants dans une contribution professionnelle à l'organisation pédagogique de leur école (CPE) et de la commission (CPC), de celui visant, par ailleurs, l'établissement et le maintien de saines relations de travail (CRT).

4-1.04

Une enseignante ou un enseignant qui fait partie d'un comité ou conseil ou de plus d'un comité ou conseil (CPC, CPE, CÉ, Comité consultatif des services aux élèves HDAA (*LIP*), Comité de perfectionnement prévu à l'article 7-3.00 de la présente entente), et dont les rencontres se tiennent en dehors de la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-5.01 de l'entente nationale, cumule le nombre de réunions pour fins de compensation. Deux (2) réunions donnent droit à une libération d'une demi-journée. L'enseignante ou l'enseignant utilise le temps cumulé pour être libéré de sa charge de travail, après entente avec l'autorité compétente.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION (CPC)

4-2.01 FORMATION

- 1) Le CPC est un comité paritaire formé des personnes suivantes :
 - a) quatre personnes représentant les enseignantes et enseignants désignées par le syndicat;
 - b) quatre personnes représentant la commission.
- 2) Avant le 30 septembre de chaque année, les parties nomment leurs personnes représentantes au CPC et s'en informent mutuellement par écrit.
- 3) Après entente avec l'autre partie, chacune peut inviter des personnes-ressources lors des séances du CPC, mais en assume les frais de représentation, s'il y a lieu.

4-2.02 Fonctionnement

- 1) Il appartient à la commission de convoquer les réunions du CPC, en fonction des objets de participation retenus ou ceux qu'elle désire lui soumettre.
- 2) Aux fins de la tenue de toute séance de participation, la commission fait parvenir aux membres du CPC, cinq (5) jours à l'avance, l'ordre du jour établi conjointement entre les parties, ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.
- 3) Les séances du comité peuvent se tenir en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.
- 4) La commission prend à sa charge le service de secrétariat nécessité par les séances de délibérations du CPC.
- 5) Au cours des séances de délibérations, les représentantes et représentants les parties recherchent d'abord l'établissement d'un consensus. S'ils y parviennent, un compte rendu doit en rapporter la teneur.

- 6) Dans le cas où le consensus ne peut être atteint, les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants font connaître, par écrit, leur(s) recommandation(s) à la commission relativement aux sujets traités, dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours, à moins que les parties conviennent d'un autre délai.
- 7) Lorsque la commission ne retient pas les recommandations des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au CPC, elle doit leur fournir, par écrit, les motifs dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours, à moins que les parties conviennent d'un autre délai.

4-2.03 OBJETS DE PARTICIPATION

Le CPC est consulté sur les objets suivants :

- 1) le contenu des journées de planification tenues au niveau de la commission;
- 2) les projets pédagogiques au niveau de la commission;
- 3) l'implantation de nouveaux programmes d'études locaux ou conduisant à une fonction de travail ou à une profession (art. 223 *LIP*);
- 4) l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (clauses 8-1.02, 11-10.01, 13-10.01 entente nationale)
- 5) les critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le ministre, ainsi que leurs modalités d'application (clauses 8-1.03, 11-10.01 et 13-10.01 entente nationale);
- 6) la politique d'évaluation des apprentissages (clauses 8-1.05, 11-10.01 et 13-10.01 entente nationale);
- 7) le calendrier scolaire (clause 8-4.02 entente locale; art. 238 *LIP*);
- 8) la grille horaire (clauses 8-1.06, 11-10.01 et 13-10.01 entente nationale);

- 9)** les modalités d'application des épreuves imposées par le ou la ministre et les modalités d'application des épreuves internes prévues par la commission (clauses 8-7.08, 11-10.08 et 13-10.11 entente nationale; art. 231 *LIP*);
- 10)** les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible (clause 8-12.01 entente nationale);
- 11)** l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant (clauses 11-14.01, 13-16.01 et 14-8.01 entente nationale);
- 12)** tout autre objet non prévu à la présente clause et que les parties veulent soumettre à la consultation du CPC.

4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE (CPE)

4-3.01 FORMATION

- 1)** Au préscolaire et au primaire, le CPE est un comité qui, pour chacun des actes d'établissement, est formé des personnes suivantes :
 - a)** quatre (4) représentantes et représentants désignés par les enseignantes et enseignants;
 - b)** la direction de l'acte d'établissement ou son adjointe ou adjoint, qu'elle désigne.
- 2)** Au secondaire, le CPE est un comité formé des personnes suivantes :
 - a)** six (6) représentantes et représentants désignés par les enseignantes et enseignants;
 - b)** la direction de l'école ou une de ses adjointes ou un de ses adjoints qu'elle désigne.
- 3)** Malgré ce qui précède et aux fins du présent article, les ordres d'enseignement primaire (incluant le préscolaire) et secondaire de l'école St-Pierre sont considérées comme étant deux entités distinctes. Le CPE de chacune de ces entités est formé selon le paragraphe 1) de la présente clause.
- 4)** Avant le 30 septembre de chaque année, la déléguée ou le délégué syndical fait connaître, par écrit, à la direction de l'école, le nom des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au CPE.
- 5)** Après entente, les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants ou la direction de l'école peuvent inviter des personnes-ressources lors des séances du CPE, mais la partie demanderesse en assume les frais de représentation, s'il y a lieu.
- 6)** Malgré ce qui précède, les enseignantes et enseignants d'un acte d'établissement peuvent décider de former un CPE par immeuble. Cette décision n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'enseignantes et d'enseignants ayant droit à la

compensation prévue à la clause 4-1.04, soit le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu aux paragraphes 1) et 2) de la présente clause.

4-3.02 Fonctionnement

- 1) Il appartient à la direction de l'école de convoquer les réunions du CPE, en fonction des objets de participation retenus ou ceux qu'elle veut soumettre.
- 2) Aux fins de la tenue de toute séance du CPE, la direction de l'école fait parvenir aux représentantes et représentants des enseignantes et enseignants, au moins cinq (5) jours à l'avance, l'ordre du jour établi conjointement entre les parties, ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.
- 3) Les séances du comité peuvent se tenir en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.
- 4) La direction de l'école prend à sa charge le service de secrétariat nécessité par les séances de délibérations du CPE.
- 5) Au cours des séances de délibérations, les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants et la direction de l'école recherchent d'abord l'établissement d'un consensus. S'ils y parviennent, un compte rendu doit en rapporter la teneur.
- 6) A défaut de consensus, les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants font connaître, par écrit, leur(s) recommandation(s) à la direction de l'école relativement aux sujets traités, dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours, ou un autre délai qui serait convenu.
- 7) Si la direction de l'école ne retient pas les recommandations des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au CPE, elle doit leur en fournir, par écrit, les motifs dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours ou un autre délai qui serait convenu.

4-3.03 OBJETS DE PARTICIPATION

Le CPE est consulté sur les objets suivants :

- 1) le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (clauses 8-1.03, 11-10.01, 13-10.01 entente nationale; art. 96.15 3) *LIP*);
- 2) les rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents (8-7.10 entente nationale);
- 3) les règles de conduites et mesures de sécurité, notamment le système de contrôle des retards et absences des élèves (8-2.01 8) entente nationale; art. 76 3) *LIP*);
- 4) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur son cheminement scolaire (8-2.01 6) entente nationale, 96.15 4) *LIP*);
- 5) les mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (96.12 *LIP*);
- 6) l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la tâche d'enseignement;
- 7) l'organisation des activités étudiantes, si elle influence la charge d'enseignement des enseignantes et enseignants de l'école (8-2.02 entente nationale);
- 8) les objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu;
- 9) le système de dépannage, pour la suppléance, prévu à la clause 8-7.11 A) 4) de l'entente locale;
- 10) la répartition des chefs de groupe, s'il y a lieu;
- 11) le système de surveillance incluant les surveillances pendant les sessions d'examens;
- 12) l'organisation des journées pédagogiques de l'école;
- 13) les programmes d'encadrement, de surveillance et de récupération de l'école;
- 14) les priorités de l'école dans le cadre des budgets consentis par la commission;
- 15) l'organisation des journées d'activités;

- 16)** la grille horaire et la grille matières;
- 17)** l'implantation d'un nouveau programme d'études local pour répondre aux besoins particuliers des élèves (96.15 1) *LIP*);
- 18)** les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clauses 8-1.02, 11-10.01 et 13-10.01 entente nationale; art. 96.15 2) *LIP*);
- 19)** les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école (clause 5-3.21.01 entente locale);
- 20)** l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement en vertu de l'article 7-3.00 de l'entente locale;
- 21)** tout autre objet non prévu à la présente clause et que les parties veulent soumettre à la consultation du CPE.

4-4.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)

4-4.01 FORMATION

Avant le 30 septembre de chaque année, les parties nomment leurs représentantes ou représentants au CRT et s'en informent mutuellement par écrit.

Le CRT est un comité paritaire formé de la façon suivante :

- trois (3) représentantes ou représentants nommés par la commission;
- trois (3) représentantes ou représentants nommés par le syndicat;

4-4.02 FONCTIONNEMENT

- 1) Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable.
- 2) Chacune des parties assume les frais de ses représentantes et représentants, s'il y a lieu.
- 3) Après entente entre les parties, chacune peut inviter des personnes lors des séances du CRT, mais en assume les frais de représentation, s'il y a lieu.

4-4.03 OBJETS DE PARTICIPATION

Le CRT se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties pour tenter de trouver des solutions :

- 1) aux problèmes particuliers des relations de travail découlant de l'application de l'entente qui régit les conditions de travail des enseignantes et des enseignants;
- 2) à toute situation qui serait susceptible de devenir objet de grief ou de mécontentement;
- 3) aux problèmes liés à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail (clause 14-10.01 entente locale);

- 4) au programme volontaire d'accès à l'égalité en emploi (clauses 11-14.01, 13-16.01 et 14-7.01 entente nationale);
- 5) aux exigences particulières pour certains postes (clause 5-3.13 entente nationale);
- 6) à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'accomplissement de tâches en dehors de la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant, et ce, dans le cadre de la politique de la commission à cet effet, (clauses 11-14.01, 13-16.01 et 14-8.02 entente nationale);
- 7) au contenu du programme d'aide au personnel, après décision de la commission d'implanter un tel programme (clauses 11-14.01, 13-16.01 et 14-11.01 entente nationale);
- 8) tout autre objet non prévu à la présente clause en lien avec les relations de travail et que les parties veulent soumettre à la consultation du CRT.

4-4.04 La commission avise le syndicat de sa décision, au plus tard le dixième (10^e) jour qui suit la réunion.

4-4.05 Pour toute situation d'urgence, les parties conviennent de se rencontrer en CRT dans les meilleurs délais.

4-5.00 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)

4-5.01 COMPOSITION

La commission et le syndicat s'entendent sur le principe que le nombre de personnes représentant les parents et les enseignantes et enseignants au conseil d'établissement déterminé par la commission, après consultation des deux (2) groupes intéressés, conformément à l'article 43 de la *Loi sur l'instruction publique*, tende vers un niveau minimal de représentativité.

4-5.02 FORMATION

Les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants sont désignés par leurs pairs de chacune des écoles, avant le 30 septembre de chaque année.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01

A) Une personne qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :

- 1) fournir un *curriculum vitae* à jour ou remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
- 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3) transmettre à la commission scolaire une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires (art. 261.0.1 *LIP*);
- 4) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 5) indiquer sa disponibilité afin d'occuper un contrat à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou afin d'effectuer de la suppléance;
- 6) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que la personne puisse être engagée.

B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :

- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) dans les 10 jours à compter de celui où elle ou il en est elle-même ou lui-même informé, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à ses antécédents judiciaires (art. 261.0.4 *LIP*);
 - 3) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C)** Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D)** L'enseignante ou l'enseignant est responsable de la mise à jour de ses coordonnées auprès de la commission.
- E)** Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à celle-ci ou celui-ci :
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) le lien lui donnant accès à une version électronique de la convention collective; sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission fournit à celle-ci ou celui-ci une copie papier;
 - 3) un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conformément à la clause 3-4.03 de la présente entente;
 - 4) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14.01 CONSTITUTION

Pour les fins de la présente, la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrat est établie par discipline² d'enseignement et contient le nom des enseignantes et enseignants qui y sont inscrits par date d'entrée en service.

5-1.14.02 UTILISATION

Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour tout contrat à la leçon ou à temps partiel, excluant les contrats du deuxième alinéa de la clause 5-1.11 de l'entente nationale, elle procède de la façon suivante :

- a) Deux fois dans l'année scolaire, pour tous les contrats à temps partiel et à la leçon connus et déterminés par la commission dans les cinq (5) jours précédant le premier jour et le cent unième (101^e) jour de l'année scolaire, la commission réunit les enseignantes et enseignants et la procédure suivante s'applique :

Elle accorde les contrats par ordre de priorité d'emploi aux enseignantes et enseignants présents de la discipline, possédant les exigences³ du besoin à combler, s'il y a lieu, selon leur choix exprimé.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut être présente à ces rencontres peut se faire remplacer par une autre personne à condition d'être disponible pour enseigner et de lui fournir une procuration à cet effet.

Avant le dernier jour de travail de l'année scolaire et avant le dernier jour de travail précédent les vacances de la période des fêtes de Noël, la commission affiche dans les écoles les avis de

² Discipline : l'une des disciplines définies par la commission après consultation du syndicat.

³ Exigences : la ou les exigences déterminées par la commission après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

convocation pour ces deux rencontres, envoie copie de cet avis aux enseignantes et enseignants de la liste de priorité d'emploi et au syndicat. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la rencontre correspondante.

- b)** Pour les contrats autres que ceux prévus au paragraphe a) précédent, la commission les offre par discipline aux enseignantes et enseignants encore disponibles pour enseigner, par ordre de priorité d'emploi et possédant les exigences du poste à combler, s'il y a lieu.
- c)** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant accepte un contrat à la commission, la commission peut ou non la ou le considérer encore comme prioritaire sur la liste tant et aussi longtemps qu'elle ou il détient un contrat. La commission peut aussi lui confier d'autres heures.
- d)** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant remplace depuis plus de cinq (5) jours une enseignante ou un enseignant absent, la commission peut ou non la ou le considérer encore comme prioritaire sur la liste tant et aussi longtemps qu'elle la ou le remplace.
- e)** Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une même date d'entrée en service, l'enseignante ou l'enseignant qui avait, lors de son inscription sur la liste dans la discipline, le plus grand nombre d'année d'expérience calculé conformément à l'article 6-4.00 est réputé être prioritaire. À expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé être prioritaire.

5-1.14.03 RADIATION SANS ATTENDRE LA MISE À JOUR

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats est radiée, sans attendre la mise à jour annuelle, dans les situations suivantes :

- a)** Elle refuse un poste conformément à la clause 5-1.14.02 parce qu'elle détient un emploi à temps plein⁴ ailleurs qu'à la commission;

⁴ Par emploi à temps plein, on entend du travail rémunéré à une personne salariée ou à une travailleuse ou un travailleur autonome, y compris tout travail à caractère cyclique d'une durée de plus de six (6) mois par année, pour une période correspondant à soixante-quinze (75) % de la semaine régulière de travail reconnue dans ce milieu.

- b) Elle ne détient pas une autorisation d'enseigner;
- c) Elle a acquis sa permanence à la commission à titre d'enseignante ou enseignant.

La commission informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est retiré de la liste; copie de l'avis est expédiée au syndicat.

5-1.14.04 Advenant l'impossibilité de rejoindre l'enseignante ou l'enseignant concerné par l'application du paragraphe b) de la clause 5-1.14.02, par téléphone au dernier numéro connu et par son adresse électronique professionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables, celle-ci ou celui-ci sera considéré comme non disponible pour ce contrat ou ces contrats offerts au même moment. Si la commission n'a pu rejoindre l'enseignante ou l'enseignant au cours de la première journée, elle en avise le syndicat au plus tard au début de la journée ouvrable qui suit.

5-1.14.05 Avant le 30 juin de chaque année scolaire, la commission scolaire avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant dont elle a l'intention de radier le nom sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats de l'année scolaire suivante pour des raisons justes et suffisantes.

Elle ou il peut soumettre un grief quant aux motifs invoqués après deux (2) années consécutives d'expérience d'enseignement à temps plein à la commission scolaire ou l'équivalent à temps partiel dans les cinq (5) dernières années.

5-1.14.06 MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

Pour le 30 juin de chaque année, la commission procède à la mise à jour de la liste de la façon suivante :

- a) Elle y ajoute le nom de l'enseignante ou l'enseignant qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de deux (2) des trois (3) dernières années scolaires.

Elle l'inscrit dans la discipline dans laquelle elle ou il a dispensé la majeure partie de son enseignement sous contrat à temps partiel au cours de cette période. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la discipline dans

laquelle elle ou il désire être inscrit. Elle inscrit la date d'entrée en service, soit la première journée de travail à contrat à temps partiel de cette période.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas avoir obtenu de contrat pendant une année scolaire, n'a pas pour effet de modifier sa date d'entrée en service.

- b)** En ce qui concerne l'inscription de l'enseignante ou l'enseignant déjà inscrit sur la liste dans une autre discipline, la commission ajoute dans une autre discipline le nom des enseignantes et enseignants qui ont le critère capacité conformément à la clause 5-3.13 de l'entente nationale et qui ont enseigné dans la discipline à la commission sous contrat à temps partiel ou l'équivalent de soixante-six (66) jours à temps plein, excluant les journées de suppléance occasionnelle. Elle y inscrit la date de la première journée de travail de cette période dans la discipline. L'inscription de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas limitée à deux disciplines.
- c)** Elle y ajoute le nom des enseignantes et enseignants qu'elle décide d'inscrire et qui ont été non rengagés pour surplus de personnel.
- d)** Avant le 30 juin, l'enseignante ou l'enseignant que la commission a décidé de radier de la liste ou de ne pas inscrire sur la liste obtient, par écrit, les motifs à l'appui de cette décision.
- e)** Elle y retranche le nom des enseignantes ou enseignants qui n'ont pas enseigné sous contrat ou qui n'ont pas enseigné à la commission un minimum de soixante-sept (67) jours au cours d'une même année scolaire durant les trois (3) dernières années scolaires incluant l'année scolaire en cours; sauf si durant une de ces années elle a dû refuser pour un des motifs suivants :
 - Accident de travail au sens de la loi;
 - Droits parentaux au sens de la loi et de la convention collective;
 - Invalidité;
 - Responsabilité syndicale à temps plein;

- Le contrat offert est situé à plus de 50 kilomètres de son domicile et de l'école ou des écoles où elle ou il a travaillé durant son dernier contrat à temps partiel, si son domicile est situé sur le territoire de la commission;
 - Toute autre raison acceptée par la commission.
- f) Elle y retranscrit le nom des enseignantes ou enseignants visés à la clause 5-1.14.05.
- g) Aux fins de la présente clause, au plus tard le 10 juin, la commission scolaire affiche dans chacune des écoles, la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats. Une copie de cette liste est transmise au syndicat. Toute correction doit être demandée par écrit, au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire. La commission rend également disponible une version électronique de la liste sur son *Portail éducatif*. À titre indicatif, chaque enseignante et enseignant de la liste en reçoivent une copie à leur adresse électronique professionnelle.

5-1.14.07 PROTOCOLE

La commission indique, à titre informatif, en regard de chacun des noms des enseignantes et enseignants de la liste de priorité d'emploi, la ou les discipline(s) ou spécialité(s) pour laquelle ou lesquelles elle répond à l'un des trois (3) critères de capacité ainsi que l'année scolaire au cours de laquelle elle a obtenu son premier contrat à la commission.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.01 A) Principe général

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

En assumant cette responsabilité, la commission tient compte du fait qu'en règle générale, il est préférable qu'une enseignante ou un enseignant soit affecté dans le champ dans laquelle elle ou il enseignait l'année précédente, et ce, sous réserve des dispositions qui suivent.

B) Préalables

- 1) La commission et le syndicat conviennent que, conformément à la clause 5-2.08 de l'entente nationale, la commission établit l'ancienneté de toute enseignante et tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat avant le 1^{er} avril. Pour les fins d'application de la clause 5-3.17, l'ancienneté apparaissant sur cette liste est celle au 30 juin de l'année scolaire en cours. Après application de la clause 5-3.07, lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a cumulé le plus de jours travaillés est réputé avoir le plus d'ancienneté et, au nombre de jours travaillés égal, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté, étant entendu que les fractions d'année de scolarité, conformément à l'article 6-1.00, sont comptabilisées. Si l'égalité persiste, la plus ancienne date de contrat d'engagement détermine l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté.
- 2) Pour les fins de l'affectation et de la mutation, toute enseignante ou tout enseignant est affecté à un champ d'enseignement et à une école.

- 3) Pour les fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui revient d'un congé (y compris l'enseignante ou l'enseignant à temps plein libéré pour affaires syndicales) est réputé affecté l'année scolaire précédant celle de son retour, au même champ d'enseignement et à la même école qu'au moment de son départ, sous réserve de l'application des critères et procédure d'affectation et mutation.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école et/ou d'un champ appartient à l'école et au champ dans lesquels elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école et/ou le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article, et ce, avant le 15 mars de chaque année scolaire. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide dans les dix (10) jours suivants et en avertit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.
- 5) Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes et enseignants qui auraient occupé un poste dans un champ auprès de cette clientèle sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes et enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants qui auraient occupé un poste dans un champ auprès de cette clientèle choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être réputés appartenir, proportionnellement à la distribution des élèves dans chacune des écoles d'accueil.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles et ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- 6) Il y a excédent d'effectifs dans un champ lorsque le nombre total d'enseignantes et enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- 7) La commission fournit au syndicat, aux dates précisées, les documents suivants :
 - le ou avant le 30 avril, un tableau des excédents d'effectifs (surplus-besoins) par champ;
 - le ou avant le 30 avril, les prévisions de clientèles scolaires faites par la commission et la situation réelle au 30 septembre de l'année en cours.
- 8) Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 est réputé être réintégré dans son champ et dans l'école d'où elle ou il origine au moment de l'application du processus d'affectation au niveau de l'école.
- 9) La commission et le syndicat conviennent également que les disciplines sont identiques aux champs apparaissant à l'annexe I de l'entente nationale.

5-3.17.02 PROCESSUS D'AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué école par école :

- A) Établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par champ, incluant les postes qui seront laissés vacants au 1^{er} juillet de l'année en cours suite aux retraites annoncées, est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

- 1) Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans un champ, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal aux besoins d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à ce champ et celles ou ceux qui sont réputés affectés à ce champ conformément à la clause 5-3.17.
- 2) Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :
 - soit d'être affectés dans leur école, dans un champ pour lequel elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
 - soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Lorsque aucune candidate ou candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, la commission peut reconnaître capables les candidates et candidats qui sont volontaires pour changer de champ; dans ce cas, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Après l'application du processus d'affectation au niveau de l'école, au plus tard le 20 mai, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs. Elle

affiche à nouveau ses besoins dans chaque école, par champ, par école, et une copie est expédiée au syndicat. De plus, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Au plus tard le 6 juin, la commission affiche ses besoins dans chaque école, par degré et par école. Une copie est expédiée au syndicat.

5-3.17.03 PROCESSUS D'AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par spécialité, incluant les postes qui seront laissés vacants au 1^{er} juillet de l'année en cours, suite aux retraites annoncées, est affichée dans les écoles;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs

- 1) Lorsqu'à la commission, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal aux besoins d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisies par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité conformément à la clause 5-3.17.

- 2) Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

C) L'affectation à une ou des écoles :

Une séance d'affectation des spécialistes du préscolaire et du primaire a lieu au plus tard le 15 juin. Les enseignantes et enseignants d'une même spécialité se rencontrent avec les représentants de la commission scolaire. Le syndicat y est représenté.

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la ou le spécialiste enseignait l'année précédente et après consultation des personnes concernées sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante.

Après l'application du présent processus d'affectation, particulier aux spécialistes du préscolaire et du primaire, au plus tard le 20 juin, la commission informe, par écrit, le syndicat des changements concernant les enseignantes ou enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs; elle y inscrit la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

5-3.17.04 PROCESSUS D'AFFECTION ET DE MUTATION ET DES MOUVEMENTS VOLONTAIRES AU NIVEAU DE LA COMMISSION

- A)** Au plus tard le 5 juin, la commission reçoit la demande écrite des enseignantes et enseignants qui désirent changer d'affectation pour l'année scolaire suivante. Cette demande n'est pas limitée aux besoins prévus au dernier paragraphe de l'article 5-3.17.02 B).
- B)** Au plus tard le 15 juin, la commission tient une réunion où sont convoqués toutes les enseignantes et tous les enseignants qui ont fait une demande de mouvement volontaire ainsi que celles et ceux qui sont en excédent d'effectifs incluant celles et ceux qui sont susceptibles d'être supplantés tel que décrit au paragraphe E) qui suit. Sont aussi invités à la réunion, celles et ceux qui ont été mis en disponibilité ainsi que celles et ceux qui

ont été non rengagés pour surplus de personnel. Le syndicat y est représenté.

- C)** Dans un premier temps, la commission offre à toutes les enseignantes et à tous les enseignants visés par le paragraphe A) précédent, incluant celles et ceux en excédent d'effectifs, par ordre d'ancienneté, les postes disponibles. Elle accorde à l'enseignante ou l'enseignant le poste qu'elle ou il choisit dans son champ. S'il y a plus de besoins dans un autre champ que d'enseignantes ou d'enseignants en excédent d'effectifs dans ce champ, elle accorde à l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un des trois critères de capacité, le poste dans un autre champ choisi par celle-ci ou celui-ci. Si l'enseignante ou l'enseignant ne répond pas à l'un des trois critères de capacité, la commission peut la ou le reconnaître capable.

Chaque poste libéré suite à un mouvement volontaire s'ajoute immédiatement à la liste des postes disponibles de l'alinéa précédent et est offert par ordre d'ancienneté.

- D)** Dans un deuxième temps, l'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté, sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité, selon l'ordre de priorité suivant :
1. par ordre inverse d'ancienneté, pour combler un besoin dans le même champ ou discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté;
 2. par ordre d'ancienneté, pour combler un besoin dans un autre champ si l'enseignante ou l'enseignant y consent et si la commission la ou le reconnaît capable.
- E)** Dans un troisième temps, l'enseignante ou l'enseignant identifié comme étant en excédent d'effectifs et qui n'a pu être affecté selon l'application des paragraphes C) et D) précédents peut supplanter la moins ancienne ou le moins ancien de son champ ou discipline, à la condition d'avoir plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter. Si l'enseignante ou l'enseignant la moins ancienne est non permanente, il y a obligation de supplanter. L'enseignante ou l'enseignant supplanté est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est supplanté et est versé dans le bassin d'affectation

et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la clause 5-3.17.04 C) et D) s'applique à elle ou lui.

À la fin du processus d'affectation et de mutation, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs et dont le nom n'apparaît pas à la liste prévue aux paragraphes D) et E) de la clause 5-3.16 est versé au champ 21.

- F)** La commission tient à nouveau une réunion au plus tard le 20 août. Elle y invite toutes les enseignantes et enseignants visés au paragraphe B) précédent, les enseignantes et enseignants versés au champ 21 ainsi que les enseignantes et enseignants en disponibilité encore à l'emploi de la commission. Le syndicat y est représenté.
- 1)** Dans un premier temps, la commission offre les postes vacants à toutes ces enseignantes et à tous ces enseignants, par ordre d'ancienneté, selon le processus prévu à la clause 5-3.17.04 C).
 - 2)** Dans un deuxième temps, elle affecte :
 - a)** par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant versé au champ 21 qui provient du champ où il y a un poste à combler.
 - b)** par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant versé au champ 21 qui provient d'un autre champ et qui répond à l'un des trois critères de capacité. Lorsque aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, la commission peut reconnaître capables les candidates et candidats qui sont volontaires, et ce, par ordre d'ancienneté.
 - 3)** Dans un troisième temps, elle affecte :
 - a)** par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi et qui provient du champ où il y a un poste à combler.
 - b)** par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi et qui répond à l'un des trois critères de capacité. Lorsque aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, la commission peut reconnaître capables les

candidates et candidats qui sont volontaires, et ce, par ordre d'ancienneté.

G) Par la suite, et ce, jusqu'au jour ouvrable précédent l'accueil des élèves, la commission accorde les postes selon le processus prévu à la clause 5-3.17.04 C).

5-3.17.05 ÉCHANGE DE POSTES

Deux (2) enseignantes ou enseignants peuvent échanger leur poste à la condition que cet échange ne modifie pas l'ordre d'ancienneté dans le champ et dans les écoles concernées et que la commission et le syndicat y consentent.

5-3.17.06 ÉCHANGE DE POSTES DE GRE A GRE (TEMPORAIRE)

Deux (2) enseignantes ou enseignants peuvent échanger leur poste pour une année complète à la condition que la commission et la ou les direction(s) concernée(s) soit(ent) d'accord. Elles ou ils sont considérés appartenir à leur école d'origine aux fins du processus d'affectation visant l'année scolaire suivante.

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 La direction de l'école doit consulter les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au comité de participation au niveau de l'école (CPE) sur :

- A)** les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités tels que le nombre de groupe, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés;
- B)** les critères de formation des groupes, autre que le nombre d'élèves par groupe, comme par exemple : âge des élèves, filles et garçons, résultats académiques et troubles de comportement.

5-3.21.02 Les critères généraux et les critères de formation des groupes sont ensuite présentés à l'assemblée générale de l'école.

5-3.21.03 Lorsque la direction de l'école connaît le nombre d'enseignantes et enseignants attribués à l'école par la commission pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de cette discipline. La direction de l'école peut appliquer le projet de répartition des tâches des enseignantes et enseignants concernés seulement s'il y a unanimité.

5-3.21.04 La direction de l'école répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de la façon suivante :

- A)** avant le 30 juin, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent être prévues à ce moment;
- B)** malgré la clause précédente, avant le 5 juin, elle répartit par degré les activités d'enseignement pour le primaire et le préscolaire;
- C)** avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

5-3.21.05 Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction de l'école informe, par écrit, chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche ne peut se faire sans consultation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

SECTION 7 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ ET ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS NON RENGAGÉS POUR SURPLUS

- 5-3.22** **E)** L'utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité est celle prévue à l'entente nationale à moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission relativement à son utilisation. Le syndicat en est informé.

Conformément aux articles 70 et 73 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2010-2015 E1 (FSE-CSQ).

Commission scolaire de Charlevoix

Syndicat de l'enseignement de Charlevoix

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Le dossier personnel a pour but de constater le suivi disciplinaire de l'enseignante ou l'enseignant et de favoriser l'amendement de celle-ci ou celui-ci par la gradation des sanctions. Ce dossier est confidentiel sous réserve des clauses 5-6.04 et 5-6.08 et est sous la garde de la commission.

5-6.02 Aucune mesure disciplinaire ne peut être appliquée contre une enseignante ou un enseignant qui refuse une tâche identifiée comme ne faisant pas partie de ses attributions caractéristiques telles que définies au chapitre 8-0.00.

5-6.03 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical ou d'une autre personne de son choix.

Pour les fins du présent article, est considérée comme mesure disciplinaire : soit un avertissement écrit, soit une réprimande écrite, soit une suspension (non en vue d'un renvoi).

5-6.04 L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou à défaut de cette dernière ou ce dernier, par une autre personne.

Copie de toute mesure disciplinaire administrée à une enseignante ou un enseignant est expédiée au syndicat par courrier recommandé, dans les quarante-huit (48) heures de la contresignature, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose.

5-6.06 Toute mesure disciplinaire versée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant est réputée n'en faire partie qu'au moment où une copie a été transmise à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat

s'il n'y a pas eu opposition de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-6.07** La commission ne peut produire ou invoquer les mesures disciplinaires versées au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.08** En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical peut consulter son dossier en présence d'une personne représentant la commission.
- 5-6.09** **AVERTISSEMENT :**
- Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un (ou de) manquement(s) ou reproche(s) et comportant une invitation à une amélioration.
- 5-6.10** Tout avertissement écrit porté au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet cinq (5) mois de calendrier après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une autre mesure disciplinaire dans ce délai.
- 5-6.11** L'enseignante ou l'enseignant ne peut se prévaloir des dispositions du chapitre 9-0.00 pour contester un avertissement écrit.
- 5-6.12** **RÉPRIMANDE :**
- Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un (ou de) manquement(s) ou reproche(s) et comportant une sommation d'amendement.
- 5-6.13** Une réprimande écrite ne peut être versée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant que si elle a été précédée d'au moins deux (2) avertissements écrits portant sur le même sujet ou un sujet similaire, sauf pour un écart grave sur un fait précis où la commission peut recourir directement à une réprimande écrite dont la preuve lui incombe.

- 5-6.14** Toute réprimande écrite portée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet douze (12) mois de calendrier après la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.
- 5-6.15** Tout avertissement ou réprimande doit être signifié à l'enseignante ou l'enseignant dans les quinze (15) jours de calendrier suivant l'événement ou la connaissance que la commission en a.
- 5-6.16** Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite doit émaner de la directrice ou du directeur de l'école pour être inscrit au dossier de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.17** Les avertissements écrits et les réprimandes écrites non versés au dossier conformément au présent article ne peuvent être invoqués lors d'un arbitrage.
- 5-6.18** Les avertissements écrits ou les réprimandes écrites doivent être retirés du dossier de l'enseignante ou l'enseignant et lui être retournés lorsqu'ils sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.19** **SUSPENSION :**
- Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un ou de plusieurs manquements ou reproches graves et répétés qui amènent la commission à la relever temporairement, sans traitement, pour une période ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables.
- 5-6.20** Une suspension (non en vue d'un renvoi) est justifiée pour un écart grave sur un fait précis et ayant été précédé d'au moins une (1) réprimande dans les six (6) derniers mois.
- Cette suspension ne peut être imposée que par la direction générale de la commission.
- 5-6.21** Lorsque la direction générale de la commission a l'intention de suspendre une enseignante ou un enseignant pour mesure disciplinaire, elle en avise le syndicat par écrit sous pli recommandé.

Celui-ci a cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations nécessaires.

5-6.22 Lorsque la direction générale de la commission décide de suspendre une enseignante ou un enseignant, elle la convoque à une rencontre par un avis écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Copie de cet avis est envoyée simultanément au syndicat. Durant la rencontre avec l'enseignante ou l'enseignant, l'autorité de la commission l'informe, par écrit :

- 1) de la date de la suspension et de sa durée;
- 2) de l'essentiel des motifs de la suspension, et ce, sans préjudice.

Une représentante ou un représentant du syndicat peut assister à la rencontre et faire les représentations nécessaires.

5-6.23 Toute suspension (non en vue d'un renvoi) portée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet seize (16) mois de calendrier après la date de son émission.

5-6.24 Une suspension (non en vue d'un renvoi) n'a pour seul effet que de modifier le traitement de l'enseignante ou l'enseignant et ne peut affecter aucun autre droit ou privilège prévu à la présente convention.

5-6.25 Dans le cas d'une réprimande ou d'une suspension (non en vue d'un renvoi), le syndicat peut soumettre un grief directement à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à la clause 9-4.02 dans les trente (30) jours de calendrier suivant la date de son émission.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevée de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevée de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivie au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier son contrat d'engagement et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle n'avait jamais été relevée de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler son engagement pour l'année scolaire

suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le ministre, dans laquelle elle a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non rengagement constituent l'une des causes de non rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non

rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

DÉMISSION

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est liée par le contrat qu'elle ou il détient pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut, en tout temps, démissionner en cours de contrat, moyennant un préavis de trente (30) jours.

5-9.03 Cependant, cette démission pourra prendre effet avant l'expiration de ce délai, si la commission peut remplacer adéquatement l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire dans les fonctions qu'elle ou il occupe.

BRIS DE CONTRAT :

5-9.04 Il ne peut y avoir bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant que dans le cas prévu comme tel dans la clause 5-9.05.

5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ce temps, cette absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 Lorsque la commission prétend qu'il y a bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant en vertu de la clause précédente, la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00 doit être appliquée pour résilier le contrat de ladite enseignante ou dudit enseignant.

5-9.07

Toute résiliation de contrat pouvant résulter d'un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant ne peut avoir pour effet d'annuler ses droits relatifs aux sommes qui lui seraient dues par la commission, en vertu de la convention collective.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Les absences sont soumises aux dispositions du présent article.

5-11.02 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit aviser la direction de son école de son départ et de son retour; si elle ne peut rejoindre sa direction, elle avise le secrétariat de l'école.

Toutefois, dans les écoles où cette procédure ne peut être appliquée, l'enseignante ou l'enseignant avertit de son départ et de son retour selon les règles établies par la direction de l'école, après consultation des enseignantes et enseignants.

5-11.03 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à la direction de son école une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire prévu à cet effet par la commission. De plus, copie conforme de ce formulaire doit être remise à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 Lors de l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission n'effectue aucune coupure de traitement pour du temps où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenue d'être présente à son lieu de travail dans les cas suivants :

- 1) pour une absence d'une demi-journée ou moins.
- 2) pour une absence d'une journée à la condition que le temps où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenue d'être présente à son lieu de travail est supérieur à une période à son horaire.

5-11.05 Lorsque la commission se trouve dans l'impossibilité de maintenir un fonctionnement convenable des services de l'enseignement dans un milieu donné, l'enseignante ou l'enseignant dont le travail est ainsi affecté n'est pas tenu d'être présent à l'école. Ladite enseignante ou ledit enseignant profite du temps d'enseignement ainsi libéré pour accomplir d'autres devoirs de sa charge qui n'exigent pas sa présence à l'école. Cette disposition s'applique également à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui

remplace la même enseignante ou le même enseignant depuis vingt (20) jours consécutifs et plus.

La présente clause ne s'applique pas lors d'une journée d'élection, d'un référendum.

5-11.06 L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, au cours d'une année scolaire, un maximum de deux (2) jours de congé de maladie pour affaires personnelles, moyennant un préavis à la direction de l'école d'au moins vingt-quatre (24) heures. Si le congé allonge un congé déjà prévu au calendrier scolaire, l'enseignante ou l'enseignant doit alors obtenir au préalable l'autorisation de la direction de l'école. Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée (1/2) ou par journée complète.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Dès que des telles poursuites civiles sont entreprises contre une enseignante ou un enseignant, celle-ci ou celui-ci en informe la commission.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par le tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX COMPLÉTANT CETTE CLAUSE

Conformément à la clause 5-14.02 G), en plus des raisons qui y sont indiquées, la commission convient d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement et de suppléments pour les raisons suivantes :

- 1) accident d'automobile en se rendant au travail : 1/2 journée;
- 2)
 - a) accompagnement de la conjointe ou du conjoint chez une ou un spécialiste de la santé sous réserve de produire une preuve de présence chez ladite ou ledit spécialiste et à la condition que le rendez-vous ait lieu à plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres du domicile de l'enseignante ou l'enseignant.
 - b) accompagnement d'une personne à charge⁵ chez une ou un spécialiste de la santé sous réserve de produire une preuve de présence chez ladite ou ledit spécialiste.

Si deux conjoints sont à l'emploi de la commission, cette autorisation d'accompagnement ne vaut que pour un seul des deux conjoints.

- 3) maladie grave de la conjointe, du conjoint ou d'une personne à charge, après entente avec la commission.
- 4) comparution de l'enseignante ou de l'enseignant en cour dans une cause où elle ou il est partie, mais qui n'implique pas la commission, sous réserve de produire une preuve de présence en cour.

Conformément aux articles 70 et 73 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2010-2015 E1 (FSE-CSQ).

Commission scolaire de Charlevoix

Syndicat de l'enseignement de Charlevoix

⁵ Toute personne dont l'enseignante ou l'enseignant a charge.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant permanent peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La commission accorde sur demande d'une enseignante ou d'un enseignant un congé sans traitement d'une (1) année n'excédant pas une (1) année contractuelle, et ce, pour les fins suivantes :

a) affaires personnelles;

b) tout autre congé prévu à la convention.

Tout congé sans traitement accordé en vertu de la présente clause peut être renouvelé par la commission pour des périodes d'un (1) an chacune. Le congé sans traitement pour occuper un poste régulier de cadre est cependant limité à un (1) renouvellement.

5-15.03 La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement d'un (1) an doit être faite avant le 1^{er} avril. Toutefois, la commission peut accorder un congé sans traitement en dehors des délais prévus.

Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit à la commission.

5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une invalidité prolongée attestée par un certificat médical obtient, sur demande, si elle a épuisé les bénéfices que lui accorde le régime d'assurance salaire, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

Malgré la clause 5-15.02 et l'alinéa précédent, la commission peut accorder à l'enseignante ou l'enseignant régulier, qui a épuisé les bénéfices que lui accorde les dispositions de l'assurance salaire prévues à l'entente nationale, un congé sans traitement de plus d'une année.

5-15.05 La commission peut accorder à une enseignante ou un enseignant permanent qui en fait la demande par écrit avant le premier (1^{er}) avril ou au moment de son affectation, un congé sans traitement pour une partie de tâche. Toute enseignante permanente ou enseignant permanent bénéficiant d'un tel congé conserve ce statut. Elle ou il bénéficie des droits et avantages attachés à ce statut au prorata de la tâche qu'elle ou qu'il assume par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et sous réserve des dispositions qui suivent :

- a) la partie de tâche est déterminée en fonction de la tâche accomplie;
- b) le traitement est proportionnel à la partie de la tâche accomplie;
- c) les bénéfices marginaux sont accordés au prorata de la tâche accomplie.

5-15.06 La commission peut accorder un congé sans traitement pour une partie d'année à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande au moins quinze (15) jours avant la date projetée de son départ.

5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a droit :

- a) de se présenter aux concours de promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à la convention collective, sous réserve de verser à la commission le montant des primes à payer. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant doit signifier son choix au début du congé;

c) d'appliquer pour études à temps plein avec traitement et d'être sélectionné par le comité de perfectionnement.

5-15.08 Au retour de son congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est assujettie aux règles d'affectation prévues.

5-15.09 L'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son congé sans traitement ou congé partiel sans traitement avant le premier (1^{er}) avril est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante, dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01** L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

**5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT
 À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.

5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de celle-ci ou celui-ci à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les cinq (5) jours de leur prélèvement.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Cet article s'applique :

- aux enseignantes et enseignants sous contrat à temps plein, à temps partiel ou à la leçon;
- aux enseignantes et enseignants à taux horaire et aux suppléantes et suppléants occasionnels;
- à l'enseignante ou l'enseignant sous contrat en prêt de services.

Le traitement annuel, les suppléments, les allocations spéciales et toute autre prestation auxquels ces enseignantes ou enseignants ont droit, sont payés selon les dispositions de la clause 6-8.01 ayant trait au nombre de versements et à la périodicité des versements.

Les versements sont effectués par virement bancaire régulièrement à tous les deux (2) jeudis au cours de chaque année de travail. La commission effectue le versement du traitement par chèque sous pli individuel cacheté à la demande, par écrit, d'une enseignante ou d'un enseignant.

Le versement du traitement est accompagné d'un avis de dépôt donnant, entre autres, les renseignements suivants :

- les nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- la date et la période de paie;
- la scolarité, si le système le permet⁶;

⁶ Si le système ne permet pas l'inscription de ce renseignement sur l'avis de dépôt, la commission fait connaître, en même temps que le versement de l'une des quatre (4) premières paies de l'année scolaire, à chaque enseignante ou enseignant régulier son traitement de base annuel, sa scolarité et son échelon pour fins de traitement.

- l'expérience, si le système le permet⁷;
- l'échelon, si le système le permet⁸;
- le salaire annuel, si le système le permet⁹;
- le traitement pour les heures régulières de travail;
- l'(les) heure(s) de travail supplémentaire(s);
- le détail des déductions;
- la paie nette;
- le total cumulatif de chacun des éléments précédents;
- l'état des caisses de congés de maladie;
- l'état de la caisse de congés de force majeure, si possible.

La commission fournit en outre à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements justifiant tout changement significatif.

La commission rend cet avis de dépôt disponible sur le support électronique qu'elle détermine. L'enseignante ou l'enseignant peut se désister, par écrit, du système permettant l'accès à son relevé de salaire électronique et recevoir son avis de dépôt en format papier sous pli individuel.

Si une enseignante ou un enseignant s'absente de l'école pour une période minimale d'un mois (maladie, congé avec traitement, etc.), lors des journées de paie (clause 6-9.01), son (ses) avis de dépôt lui est (sont) remis au lieu déterminé par celle-ci ou celui-ci sur préavis.

⁷ Idem note 6

⁸ Idem note 6

⁹ Idem note 6

6-9.02

- Toute rémunération additionnelle;
- toute somme due à une enseignante au retour d'un congé de maternité;
- toute prime de séparation accordée en vertu de la clause 5-4.02;
- toute somme due à une enseignante ou un enseignant qui quitte son emploi;
- tout remboursement par la commission des sommes versées en moins à une enseignante ou un enseignant;
- tout montant forfaitaire;
- toute rétroactivité due suite à une nouvelle attestation de scolarité;
- toute rétroactivité due suite à un reclassement en regard de l'expérience;

est versé(e) à l'enseignante ou l'enseignant concerné, par la commission, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent l'événement, accompagné(e) d'une note explicative sur laquelle figurent les calculs effectués pour établir ledit montant.

6-9.03

Toutes sommes dues par la commission à une enseignante ou un enseignant décédé doivent être expédiées à l'exécuteur testamentaire ou aux ayants droit, une fois les formalités remplies.

6-9.04

Quand un chèque se perd, la commission en produit un duplicata dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration solennelle à ce sujet, en vertu de la Loi de la preuve du Canada. L'original du chèque est régi par la Loi des banques.

6-9.05

Dans tous les cas de montants versés en trop à être récupérés par la commission :

- a) à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, la commission qui a remis à une enseignante ou à un enseignant plus d'argent qu'elle ou il aurait dû en recevoir sans que celle-ci ou celui-ci soit fautif déduit de chaque versement du traitement un montant n'excédant pas 30 pour cent (30%) du traitement brut de la période.

Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

- b) si l'enseignante ou l'enseignant a quitté la commission, le cas est étudié par la commission et le syndicat, pour fins de remboursement de montants versés en trop à être récupérés par la commission.

La commission s'engage à fournir par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les détails relatifs aux montants à être remboursés.

Toutefois, la commission ne peut effectuer une réclamation sur des sommes versées en trop après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours du début de l'événement.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 La commission et le syndicat conviennent de la formation d'un comité de perfectionnement paritaire et gestionnaire.

7-3.02 Le comité de perfectionnement est formé des membres du CPC.

7-3.03 Ce comité a pour mandat :

1. De prendre connaissance des besoins de perfectionnement des enseignantes et des enseignants des écoles (96.20 LIP);
2. D'établir les modalités d'utilisation des montants alloués en vertu de la clause 7-1.01 de l'entente nationale, en tenant compte qu'une partie de ces montants doit être consacrée à du perfectionnement en lien avec l'adaptation scolaire;
3. De répartir le budget de perfectionnement selon les modalités d'utilisation établies et en fonction des besoins commission et des besoins écoles;
4. D'informer les enseignantes et les enseignants sur les modalités du perfectionnement.

7-3.04 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission, ou à défaut le syndicat, convoque la 1^{ère} réunion du comité de perfectionnement. Les membres procèdent à l'élection à la présidence dudit comité et adoptent toute procédure de régie interne leur permettant d'accomplir leur mandat.

7-3.05 Lors de ses réunions le comité de perfectionnement ne doit traiter que de perfectionnement.

7-3.06 Les séances du comité peuvent se tenir en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.

7-3.07 La commission assume le service de secrétariat nécessité par le comité de perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

A) Le calendrier scolaire est établi par la commission, avant le premier (1^{er}) mai de chaque année, après consultation du syndicat et doit :

- 1)** garantir cent quatre-vingts (180) jours de classe aux élèves;
- 2)** vingt (20) journées pédagogiques dont seize (16) fixées et une réserve de quatre (4) journées pour compenser les journées de fermeture conformément à la clause 5-11.05 de la présente entente.

B) La confection du calendrier scolaire doit tenir compte des critères suivants :

- 1)** les besoins des enseignantes et enseignants en regard de la détermination des journées pédagogiques;
- 2)** les dates de remise du bulletin imposées par le ou la ministre;
- 3)** le besoin des élèves d'avoir des répit de trois (3) jours à intervalle régulier;
- 4)** le congé des Fêtes d'une durée de deux (2) semaines;
- 5)** la possibilité d'une semaine de relâche située entre la fin février et la mi-mars, en tenant compte d'une concertation possible au niveau de la région de Québec (03);
- 6)** l'assurance des congés suivants :
 - 1^{er} lundi de septembre;
 - 2^e lundi d'octobre;

- Vendredi Saint;
- Lundi de Pâques;
- Fête nationale.

C) Dans l'utilisation des vingt (20) journées pédagogiques ci-haut mentionnées, au moins quatre (4) journées pédagogiques sont fixées au début de l'année scolaire et deux (2) au début de chacune des autres étapes de l'année.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions prévues à l'entente nationale.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 1)** Toute enseignante itinérante ou tout enseignant itinérant ou sa suppléante ou son suppléant, le cas échéant, bénéficie de frais de déplacement (aller-retour), lorsqu'il doit se déplacer d'une école vers une autre école où il enseigne, à l'intérieur d'une même journée de travail.

- 2)** Les frais de déplacement des enseignantes itinérantes ou des enseignants itinérants sont remboursés dans les trente (30) jours suivant la remise du rapport par l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- 3)** Les frais de déplacement des enseignantes itinérantes ou des enseignants itinérants sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission scolaire pour l'ensemble des personnels.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a)** L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b)** à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1.** dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2.** trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

Lorsque la commission doit engager pour de la suppléance occasionnelle et pour du remplacement d'une période préalablement déterminée de vingt (20) jours et plus, elle procède de la façon suivante :

A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission procède selon l'ordre suivant :

1) La commission utilise la liste de priorité, en autant que l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur cette liste est disponible au moment du remplacement, et ce, pour les postes de remplacement d'une période préalablement déterminée de vingt (20) jours et plus, lorsque cette période se déclare dans les cinq (5) premiers jours de l'absence de l'enseignante ou l'enseignant titulaire du poste.

La commission accorde les remplacements par ordre de priorité d'emploi aux enseignantes ou enseignants disponibles de la discipline, possédant les exigences¹⁰ du poste à combler, s'il y a lieu.

2) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission à cet effet;

3) à des enseignantes et des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

4) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour en permettre le bon fonctionnement. Il assure chacune des enseignantes et

¹⁰ Exigences : voir définition à la clause 5-1.15

chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée consécutive d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant.

- B)** Lorsqu'une école de niveau préscolaire et/ou primaire organise une activité et que la présence d'une ou d'un spécialiste est requise, la commission la ou le remplace s'il y a lieu selon le système prévu en A) qui précède. Pour la tenue de ces activités la commission met à la disposition de ses écoles une banque annuelle équivalant à dix (10) jours de suppléance.
- C)** Deux (2) fois dans l'année scolaire, dans les cinq (5) jours précédant le premier (1^{er}) jour et le cent unième (101^e) jour de l'année scolaire, la commission réunit les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité pour leur offrir les postes de remplacement d'une période préalablement déterminée de vingt (20) jours et plus et la procédure prévue à la clause 5-1.14.02 b) s'applique.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure d'arbitrage sommaire, prévue aux clauses 9-2.26 et suivantes de l'entente nationale, s'applique :

- a)** pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b)** pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à l'arbitrage sommaire;
- c)** à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes et représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-1.01 DÉFINITIONS

Spécialités à l'éducation des adultes

- Alphabétisation
- Service de formation à l'intégration sociale
- Anglais
- Éducation physique
- Musique
- Arts plastiques
- Français
- Mathématique
- Sciences
- Enseignement religieux, enseignement moral, FPS
- Économie familiale
- Initiation à la technologie
- Sciences humaines
- Formation générale en informatique
- Service d'intégration socioprofessionnelle (transition au travail, formation préparatoire à l'emploi)
- Service d'entrée en formation (tous les cours non reliés à l'une des spécialités définies à la présente clause)

La présente liste des spécialités peut être modifiée avant le 1^{er} avril d'une année scolaire après consultation du syndicat.

Centre

Il y a deux centres. L'un dans l'est, correspondant au territoire de la Commission scolaire Laure-Conan et l'autre dans l'ouest, correspondant au territoire de la Commission scolaire du Gouffre.

11-2.09

PRÉALABLE La Commission favorise, dans son choix d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel, la réduction du double emploi.

11-2.09.01

- A)** La liste de rappel en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2000 est celle qui a été convenue entre la commission et le syndicat et qui apparaît en annexe.

- B)** La liste, ainsi que toute liste mise à jour, ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein, sauf s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à la Commission scolaire de Charlevoix, n'ayant pas acquis sa permanence.
- C)** Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant est radié de la liste sans attendre la mise à jour prévue à la clause 11-2.09.03 dans les cas suivants :
- si elle ou il détient un emploi à temps plein autre qu'à la Commission scolaire de Charlevoix;
 - si elle ou il refuse un poste différent plus de deux fois dans une même année scolaire, sauf si elle ou il refuse pour les raisons suivantes :
 - droits parentaux conformément à l'article 5-13.00 de l'entente E1 95-98;
 - invalidité (maximum de deux ans);
 - libération pour activités syndicales à temps plein ou à temps réduit conformément aux clauses 3-6.03, 3-6.04, 3-6.05 et 3-6.08 de l'entente E1 95-98;
 - études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative (maximum de deux ans);
 - travail à la Commission scolaire de Charlevoix, et ce, conformément à l'article 5-1.00 ou à la clause 13-2.10 de l'entente E1 95-98 (maximum de deux ans);
 - un congé accordé suite à une demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant pour suivre son conjoint ou sa conjointe (maximum de deux ans);
 - toute autre raison acceptée par la commission (maximum de deux ans).

La commission avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est radié de la liste de rappel, copie de cet avis est expédiée au syndicat.

D) Par emploi à temps plein, on entend du travail rémunéré à une salariée ou un salarié ou à une travailleuse autonome ou à un travailleur autonome y compris, tout travail à caractère cyclique¹¹, pour une période correspondant minimalement à 75 % d'une semaine régulière de travail reconnue dans ce milieu.

11-2.09.02 Avant le 30 juin de chaque année, la commission avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant dont elle a l'intention de radier le nom de la liste de rappel pour l'année scolaire suivante pour raison juste et suffisante. Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant concerné obtient par écrit la ou les raisons à l'appui de cette décision.

Elle ou il peut soumettre un grief quant à la raison ou aux raisons invoquées à la première des éventualités suivantes :

- a) si elle ou il justifie quatre (4) années de service consécutives à la commission;
- b) après deux années consécutives d'expérience d'enseignement à temps plein à la commission;
- c) l'équivalent à temps partiel dans les cinq dernières années, de deux (2) années d'enseignement à temps plein à la commission.

11-2.09.03 Pour le 30 juin de chaque année, la commission procède à la mise à jour de la liste de la façon suivante :

A) Elle y ajoute le nom des enseignantes et enseignants qu'elle décide d'y inscrire, ayant enseigné dans la spécialité un minimum de 90 heures ou de deux fois 45 heures par année scolaire au cours de deux des trois dernières années.

¹¹ Par travail à caractère cyclique, on entend un travail d'une durée de plus de 6 mois consécutifs par année.

Elle l'inscrit dans la spécialité et dans le pavillon où elle ou il a dispensé la majeure partie de son enseignement au cours de cette période. S'il y a égalité, la commission demande à l'enseignante ou à l'enseignant la spécialité à laquelle elle ou il désire être inscrit; elle y inscrit la date d'entrée en service, soit la première journée de travail de l'année considérée dans la spécialité et dans le pavillon.

Malgré l'alinéa qui précède, lorsque la commission décide d'inscrire l'enseignante ou l'enseignant qui a enseigné dans la spécialité un minimum de 45 heures dans chaque pavillon, elle l'inscrit dans les deux pavillons. La date d'entrée en service est la première journée de travail de l'année considérée dans la spécialité et dans le pavillon.

Pour un groupe à plus d'une spécialité, la spécialité est celle dans laquelle il y a le plus grand nombre d'étudiantes ou d'étudiants au moment de l'engagement. S'il y a égalité, la commission détermine la spécialité de ce groupe au moment de l'engagement.

- B)** Inscription dans l'autre pavillon dans la même spécialité de l'enseignante ou l'enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel.

Elle y ajoute, dans l'autre pavillon, le nom des enseignantes et enseignants qui ont enseigné un minimum de 45 heures dans ce pavillon; elle y inscrit la date d'entrée en service soit la première journée de travail dans la spécialité dans le pavillon au cours de l'année considérée.

- C)** Inscription dans une autre spécialité de l'enseignante ou de l'enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel.

Elle y ajoute le nom des enseignantes et enseignants qu'elle décide d'y inscrire, ayant enseigné dans la spécialité un minimum de 45 heures par semestre, et ce, au cours de deux semestres, dans les deux dernières années; elle l'inscrit dans la spécialité et dans le pavillon où elle ou il a dispensé ses cours; elle y inscrit la date d'entrée en service, soit la première journée de travail de l'année considérée dans la spécialité et dans le pavillon.

L'enseignante ou l'enseignant qui a enseigné un minimum de 45 heures dans chaque pavillon est inscrit dans les deux pavillons. La date d'entrée en service est la première journée

de travail dans la spécialité, dans le pavillon.

- D) Elle y radie le nom des enseignantes ou enseignants qui n'ont pas enseigné à la commission au cours des cinq (5) dernières années scolaires, sauf si durant cette période, elle ou il a dû refuser pour l'une des raisons énoncées à la clause 11-2.09.01 C).
- E) Elle y radie le nom des enseignantes et enseignants visés à la clause 11-2.09.02.
- F) Aux fins de la présente clause, au plus tard le 1^{er} juin, la commission affiche dans chacun des pavillons la liste de rappel qui sera utilisée pour l'année scolaire suivante. Copie de cette liste est transmise au syndicat. Toute correction doit être demandée par écrit, au plus tard le 30 juin.

11-2.09.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, dans l'un des pavillons, elle procède de la façon suivante :

- A) L'ensemble des postes connus sont offerts à l'enseignante ou à l'enseignant inscrit sur la liste de rappel, dont la date d'entrée est la plus ancienne selon l'ordre suivant :
 - 1) l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité et dans le pavillon;
 - 2) l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité et dans l'autre pavillon;
 - 3) l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans le pavillon et qui a déjà enseigné un minimum de 45 heures, au cours des deux dernières années, sauf si une évaluation négative, s'inspirant de la circulaire administrative portant sur l'évaluation a été transmise à l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans une situation exceptionnelle;
 - 4) l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans l'autre pavillon et qui a déjà enseigné un minimum d'un cours, d'une durée minimum de 45 heures, au cours des deux dernières années, sauf si une évaluation négative, s'inspirant de la circulaire administrative portant sur l'évaluation a été transmise à l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans une situation exceptionnelle;

- 5) l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans le pavillon qui possède le critère de capacité conformément à la clause 5-3.13 de l'entente (E1) et qui possède, s'il y a lieu, les exigences particulières;
- 6) l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans l'autre pavillon qui possède le critère de capacité conformément à la clause 5-3.13 de l'entente (E1) et qui possède, s'il y a lieu, les exigences particulières.

Pour les alinéas 2 à 6 qui précèdent, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter. Advenant un refus de la part de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission indiquera sur la liste de rappel qu'elle ou il n'est pas disponible pour enseigner dans l'autre pavillon et/ou dans une autre spécialité.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée en service, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'années d'expérience pertinente à l'emploi calculées conformément à la clause 6-4.00 est réputé être entré la première ou le premier et si l'égalité persiste l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé être entré la première ou le premier.

- B)** Sauf pour la période du 1^{er} juillet au 15 août, advenant l'impossibilité de rejoindre l'enseignante ou l'enseignant concerné à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables, ceci sera considéré comme un refus. Si la commission n'a pu rejoindre l'enseignante ou l'enseignant au cours de la première journée, elle en avise le syndicat au plus tard au début de la journée ouvrable qui suit.

11-02.09.05 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard au paragraphe A) de la clause 11-2.09.04, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter.

11-2.09.06 Si, suite à une diminution d'étudiantes ou d'étudiants, la commission doit procéder à la diminution du nombre de groupe, elle procède de la façon qui suit :

- a) suite à la fermeture d'un groupe, l'enseignante ou l'enseignant de ce groupe se voit réduire ses heures d'enseignement et la commission l'avise au moins cinq (5) jours ouvrables avant la diminution;
- b) suite à la fusion de groupes, l'enseignante ou l'enseignant ayant la date d'entrée en service la plus ancienne conserve ses heures et la ou les enseignantes ou le ou les enseignants qui se voient réduire leurs heures d'enseignement reçoivent un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

11-2.09.07 L'évaluation qui permet à la commission de décider d'inscrire, de ne pas inscrire ou de radier une enseignante ou un enseignant de la liste de rappel doit s'inspirer de la circulaire administrative de la commission, portant sur ce sujet et favoriser une évaluation à plus d'une rencontre.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communications et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire avec l'ajout suivant :

Au plus tard le 15 novembre, la commission fournit au syndicat le nombre d'heures à dispenser à l'éducation des adultes par centre et par spécialité. Elle lui fournit à nouveau ce renseignement, pour le deuxième semestre, au plus tard le 15 mars.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

Le chapitre 4-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pour les sujets qui les concernent. Malgré ce qui précède, la compensation prévue pour les enseignantes et enseignants faisant partie des différents comités est remplacée par la suivante : paiement de l'équivalent d'une heure d'enseignement par réunion pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire avec l'ajustement suivant :

à la clause 5-1.01 A) 4), lire enseignante ou enseignant à taux horaire à la place d'enseignante ou d'enseignant à la leçon.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTION ET DE MUTATION

La clause 5-3.17 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein étant précisé que les termes « champ » et « discipline » sont remplacés par le terme « spécialité ».

Les parties conviennent de se rencontrer, s'il y a lieu, pour régler toutes difficultés découlant de l'application de cette procédure.

11-7.14 D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre

1. La clause 5-3.21 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein étant précisé que les termes « champ » et « discipline » sont remplacés par le terme « spécialité ».

Malgré ce qui précède, le paragraphe suivant s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire :

2. Les semestres sont déterminés de la façon suivante :

1^{er} semestre : début du calendrier scolaire à la fin de janvier

2^e semestre : début février à la fin de juin.

11-7.17 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.19 Non rengagement

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.22 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire qui ont 90 heures et plus d'enseignement au cours d'un même semestre, avec l'ajout suivant :

Conformément à la clause 8-4.01, l'année de travail comporte deux cents (200) jours même si l'organisation du travail fait en sorte que l'enseignante ou l'enseignant complète sa pleine tâche en moins de deux cents (200) jours.

La clause 6-8.04 s'applique et la commission ne peut déduire plus de 1/200 du traitement annuel applicable par jour d'absence, tant pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein que pour celle ou celui à temps partiel.

11-7.23 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.25 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 de même que la clause 5-14.02 G) s'appliquent aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire qui ont 90 heures et plus d'enseignement au cours d'un même semestre.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.10 Modalités de versement de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Malgré ce qui précède, toute rémunération du travail de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est versée à tous les deux (2) jeudis selon un calendrier de paies équilibré et soumis à l'organisme de participation prévu à la clause 4-2.00. À moins de problèmes techniques, et dans la mesure du possible, cette rémunération est versée dans les quinze (15) jours ouvrables à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui commence un nouvel engagement.

À chaque versement, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant visé copie de la formule faisant état du nombre d'heures travaillées pour la période correspondant à ce versement.

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Seules les sommes générées par l'application de la clause 11-9.01 par les enseignantes et enseignants à temps plein à l'éducation des adultes sont réparties selon l'article 7-3.00 aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire à l'éducation des adultes.

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail, à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

A) Le calendrier scolaire est établi par la commission après consultation du syndicat et doit :

garantir au moins neuf heures de planification et évaluation par semestre dont trois heures en début, trois heures vers le milieu du semestre et trois heures à la fin.

B) La confection du calendrier scolaire doit tenir compte des critères suivants :

1) le congé des Fêtes d'une durée de deux semaines;

2) la possibilité d'une semaine de relâche en même temps que le secteur des jeunes;

3) l'assurance des congés suivants :

- fête du travail;
- action de Grâces;
- Vendredi saint;
- lundi de Pâques;
- fête de la Saint-Jean;
- Confédération.

C) Les jours de congés à l'intérieur de l'année de travail sont ceux du calendrier établi par la commission après consultation du syndicat à moins d'entente différente entre l'enseignante et l'enseignant et sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat relativement aux déplacements de ces journées dans ce calendrier de travail. Le syndicat en est informé.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette clause s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel à l'éducation des adultes.

1. Pour les fins de distribution des vingt-sept (27) heures de travail, la journée de travail de l'enseignante et l'enseignant se situe dans une amplitude de huit (8) heures à moins d'entente différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.
2. Les 27 heures de travail comprennent :
 - le temps consacré à dispenser les cours et les leçons;
 - les périodes de suivi pédagogique;
 - toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant, telle que décrite à la clause 11-10.02.
3. Dans le cas des journées spéciales d'activités, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au moment où son horaire l'exige.
4. Pour éviter le dépassement des 27 heures, la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant conviennent du moment de libération.

11-10.06 À moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et sa supérieure ou son supérieur immédiat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas du soir.

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

**11-11.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A
L'ENTENTE**

**11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de
négociation locale)**

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-14.00 DISPOSITIONS GENERALES

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Définitions

13-1.01 b) Sous-spécialité (Arrangement local)

DÉFINITION DES SPÉCIALITÉS ET DES SOUS-SPÉCIALITÉS SPÉCIALITÉS SOUS-SPÉCIALITÉS

SPÉCIALITÉS	SOUS-SPÉCIALITÉS
Administration commerce et secrétariat	<ul style="list-style-type: none">▪ Secrétariat▪ Comptabilité
Équipement motorisé	<ul style="list-style-type: none">▪ Mécanique auto
Alimentation, hôtellerie, restauration	<ul style="list-style-type: none">▪ Cuisine actualisée▪ Cuisine d'établissement▪ Service de la restauration▪ Sommellerie
Santé et services sociaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile▪ Santé, assistance et soins infirmiers

La présente liste des sous-spécialités peut être modifiée avant le 1^{er} avril d'une année scolaire après consultation du syndicat.

13-2.10

Préalable

La commission favorise dans son choix d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel, la réduction du double emploi.

13-2.10.01

A) La liste, au 30 juin 2000, ainsi que toute liste mise à jour, ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein, sauf s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à la Commission scolaire de Charlevoix, n'ayant pas acquis sa permanence.

B) Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant est radié de la liste sans attendre la mise à jour prévue à la clause 13-2.10.03 dans les cas suivants :

- si elle ou il détient un emploi à temps plein autre qu'à la Commission scolaire de Charlevoix;
- si elle ou il refuse un poste différent plus de deux fois dans une même année scolaire, sauf si elle ou il refuse pour les raisons suivantes :
 - droits parentaux conformément à l'article 5-13.00 de l'entente E1 95-98;
 - invalidité (maximum de deux ans);
 - libération pour activités syndicales à temps plein ou à temps réduit conformément aux clauses 3-6.03 à 3-6.05 de l'entente E1 2000-2002;
 - études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative (maximum de deux ans);
 - travail à la Commission scolaire de Charlevoix, et ce, conformément à l'article 5-1.00 ou à la clause 11-2.09 de l'entente E1 2000-2002 (maximum de deux ans);
 - un congé accordé suite à une demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant pour suivre son conjoint ou sa conjointe (maximum de deux ans);

- toute autre raison acceptée par la commission (maximum de deux ans).

La Commission avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant dont le nom est radié de la liste de rappel; la copie de cet avis est expédiée au syndicat.

- C)** Par emploi à temps plein, on entend du travail rémunéré à une salariée ou un salarié ou à une travailleuse autonome ou à un travailleur autonome y compris tout travail à caractère cyclique¹², pour une période correspondant à 75% d'une semaine régulière de travail reconnue dans ce milieu.

13-2.10.02 Avant le 30 juin de chaque année, la commission avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant dont elle a l'intention de radier le nom de la liste de rappel pour l'année scolaire suivante pour raison juste et suffisante. Copie de cet avis est expédiée au syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant concerné obtient par écrit la ou les raisons à l'appui de cette décision.

Elle ou il peut soumettre un grief quant à la raison ou aux raisons invoquées à la première des éventualités suivantes :

- a)** si elle ou il justifie quatre (4) années de service consécutives à la commission;
- b)** après deux années consécutives d'expérience d'enseignement à temps plein à la commission;
- c)** l'équivalent à temps partiel dans les cinq dernières années, de deux (2) années d'enseignement à temps plein à la commission.

13-2.10.03 Pour le 30 juin de chaque année, la commission procède à la mise à jour de la liste de la façon suivante :

- A)** Elle y ajoute le nom des enseignantes et enseignants qu'elle décide d'y inscrire, ayant effectué au moins 180 heures de travail par année au cours de deux des trois dernières années scolaires, dans la même sous-spécialité; elle y inscrit la date d'entrée en service soit la première journée de travail de l'année considérée dans la sous-spécialité.

¹² Par travail à caractère cyclique on entend un travail d'une durée de plus de 6 mois consécutifs par année.

- B)** Inscription dans une autre sous-spécialité de l'enseignante ou de l'enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel.

Elle y ajoute le nom des enseignantes et enseignants qu'elle décide d'y inscrire, ayant enseigné au moins 180 heures de travail au cours d'une année dans la sous-spécialité; elle y inscrit la date d'entrée en service soit la première journée de travail de l'année considérée dans la sous-spécialité.

- C)** Elle y radie le nom des enseignantes ou enseignants qui n'ont pas enseigné à la commission au cours des cinq (5) dernières années scolaires, sauf si durant cette période, elle ou il a dû refuser pour l'une des raisons énoncées à la clause 13-2.10.01 C.

- D)** Elle y radie le nom des enseignantes et enseignants visés à la clause 13-2.10.02;

- E)** Aux fins de la présente clause, au plus tard le 10 juin, la commission affiche dans chacun des centres la liste de rappel qui sera utilisée pour l'année scolaire suivante. Copie de cette liste est transmise au syndicat. Toute correction doit être demandée par écrit, au plus tard le 30 juin.

13-2.10.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

- A)** L'ensemble des postes connus sont offerts à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel dont la date d'entrée en service est la plus ancienne selon l'ordre suivant :

1) L'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité.

2) L'enseignante ou l'enseignant qui a déjà enseigné un minimum de 180 heures dans cette sous-spécialité au cours d'une des trois (3) dernières années, sauf si une évaluation négative s'inspirant de la circulaire administrative portant sur l'évaluation a été transmise à l'enseignante ou à l'enseignant, sauf dans une situation exceptionnelle.

- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui possède le critère de capacité de la clause 13-7.17 de l'entente (E1) et qui possède, s'il y a lieu, les exigences particulières dans cette sous-spécialité.

Pour les alinéas 2 et 3 qui précèdent, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter. Advenant un refus de la part de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission indiquera sur la liste de rappel qu'elle ou il n'est pas disponible pour enseigner dans une autre sous-spécialité.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date d'entrée en service, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'années d'expérience calculées conformément à la clause 6-4.00 est réputé être entré la première ou le premier et si l'égalité persiste l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé être entré la première ou le premier.

- B) Sauf pour la période du 1^{er} au 31 juillet, advenant l'impossibilité de rejoindre l'enseignante ou l'enseignant concerné à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables, ceci sera considéré comme un refus. Si la commission n'a pu rejoindre l'enseignante ou l'enseignant au cours de la première journée, elle en avise le syndicat au plus tard au début de la journée ouvrable qui suit.

13-2.10.05 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard au paragraphe A) de la clause 13-2.10.04, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter.

13-2.10.06 Si, suite à une diminution d'étudiantes ou d'étudiants, la commission doit procéder à la diminution du nombre de groupe, elle procède de la façon qui suit :

- a) suite à la fermeture d'un groupe, l'enseignante ou l'enseignant de ce groupe se voit réduire ses heures d'enseignement et la commission l'avise au moins cinq (5) jours ouvrables avant la diminution.

b) suite à la fusion de groupes, l'enseignante ou l'enseignant ayant la date d'entrée en service la plus ancienne conserve ses heures et la ou les enseignantes ou le ou les enseignants qui se voient réduire leurs heures d'enseignement reçoivent un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

13-2.10.07 L'évaluation qui permet à la commission de décider d'inscrire, de ne pas inscrire ou de radier une enseignante ou un enseignant de la liste de rappel doit s'inspirer de la circulaire administrative de la commission, portant sur ce sujet et favoriser une évaluation à plus d'une rencontre.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communications et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire en formation professionnelle avec l'ajout suivant :

Au plus tard le 15 novembre, la commission fournit au syndicat le nombre d'heures/cours à dispenser en formation professionnelle par spécialité et par sous-spécialité.

Elle lui fournit à nouveau ce renseignement, pour le deuxième semestre, au plus tard le 15 mars.

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-5.05 Déléguée et délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES
OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À
L'ÉCHELLE NATIONALE**

Le chapitre 4-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pour les sujets qui les concernent.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire avec l'ajustement suivant :

A la clause 5-1.01 A) 4), lire enseignante ou enseignant à taux horaire à la place d'enseignante ou d'enseignant à la leçon.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

13-7.21.01 A) PRINCIPE GÉNÉRAL

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

En assumant cette responsabilité, la commission tient compte du fait qu'en règle générale, il est préférable qu'une enseignante ou un enseignant soit affecté dans la sous-spécialité dans laquelle elle ou il enseignait l'année précédente, et ce, sous réserve des dispositions qui suivent.

B) PRÉALABLES

1) Pour les fins de l'affectation et de la mutation, toute enseignante ou tout enseignant est affecté à une sous-spécialité d'enseignement.

2) Pour les fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui revient d'un congé (y compris l'enseignante ou l'enseignant à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté l'année scolaire précédant celle de son retour, à la même spécialité d'enseignement, à la même sous-spécialité d'enseignement qu'au moment de son départ, sous

réserve de l'application des critères et procédure d'affectation et mutation.

- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une sous-spécialité appartient à la sous-spécialité dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la sous-spécialité à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article, et ce, avant le 15 novembre de chaque année scolaire.

L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide dans les dix (10) jours suivants et en avertit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

- 4) Il y a excédent d'effectifs dans une sous-spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes et enseignants affectés à cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante.
- 5) Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation est réputé être réintégré dans sa spécialité et sa sous-spécialité d'où elle ou il origine au moment de l'application du processus d'affectation.

13-7.21.02 Processus d'affectation au niveau du centre

Avant le 15 mai, pour toutes les spécialités, le processus suivant est appliqué :

A) ÉTABLISSEMENT DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS PAR SOUS-SPÉCIALITÉ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par sous-spécialité est affichée dans le centre;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) LES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS :

1. Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une sous-spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal aux besoins d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette sous-spécialité et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette sous-spécialité conformément à la clause 13-7.21.
2. Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :
 - soit d'être affectés dans une sous-spécialité pour laquelle elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
 - soit de supplanter une enseignante ou un enseignant de leur spécialité à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité; l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est supplanté et le processus prévu à 13-7.21.02 B) 2. s'applique à elle ou à lui;
 - soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation du secteur des jeunes au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Lorsque aucune candidate ou candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, la commission peut reconnaître capables les candidates et candidats qui

sont volontaires pour changer de sous-spécialité; dans ce cas le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application du processus d'affectation au niveau du centre, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

13-7.21.03 Les postes disponibles du secteur professionnel s'ajoutent à ceux du secteur des jeunes et les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs sont intégrés au bassin d'affectation et de mutation du secteur des jeunes au niveau de la commission et les sous-clauses 5-3.17.04, 5-3.17.05 et 5-3.17.06 s'appliquent étant précisé que le terme "sous-spécialité" est équivalent au terme "discipline".

13-7.25 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école ou d'un centre**

La clause 5-3.21 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, étant précisé que le terme "discipline" est remplacé par le terme "sous-spécialité".

13-7.44 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.45 **Renvoi**

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.46 **Non-renouvellement**

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein.

13-7.47 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.49 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire qui ont 90 heures et plus d'enseignement au cours d'un même semestre, avec l'ajout suivant :

Conformément à la clause 8-4.01, l'année de travail comporte deux cents (200) jours même si l'organisation du travail fait en sorte que l'enseignante ou l'enseignant complète sa pleine tâche en moins de deux cents (200) jours.

La clause 6-8.04 s'applique et la commission ne peut déduire plus de 1/200 du traitement annuel applicable par jour d'absence, tant pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein que pour celle ou celui à temps partiel.

13-7.50 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.52 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 de même que la clause 5-14.02 G) s'appliquent aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire qui ont 90 heures et plus d'enseignement au cours d'un même semestre.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation
L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Malgré ce qui précède, toute rémunération du travail de l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est versée à tous les deux (2) jeudis selon un calendrier de paies équilibré et soumis à l'organisme de participation prévu à l'article 4-3.00. A moins de problèmes techniques, et dans la mesure du possible, cette rémunération est versée dans les quinze (15) jours ouvrables à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui commence un nouvel engagement.

A chaque versement, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant visé copie de la formule faisant état du nombre d'heures travaillées pour la période correspondant à ce versement.

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Seules les sommes générées par l'application de la clause 13-9.01 par les enseignantes et enseignants à temps plein en formation professionnelle à l'inclusion de celles et ceux en disponibilité, sont réparties selon l'article 7-3.00 aux enseignantes et enseignants à temps plein, en disponibilité, à temps partiel et à taux horaire en formation professionnelle.

Cependant, est exclue du budget de perfectionnement toute activité (perfectionnement, recyclage, mise à jour, stages, etc.) exigée par la commission.

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.04 D) Année de travail

1. La clause 8-4.02 s'applique.

Malgré ce qui précède les paragraphes suivants s'appliquent :

2. L'année scolaire se divise en deux semestres. Le premier débute à la fin août et se termine à la fin janvier. Le second débute au début février et se termine à la fin juin.
3. Si la nature particulière de certains cours exige que l'année scolaire se déroule entre le 1^{er} août et le 30 juin et exceptionnellement durant le mois de juillet, un calendrier spécial de distribution des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail sera soumis à la consultation du syndicat.

Ce calendrier scolaire devra prévoir une durée minimale de un (1) mois de vacances à la période d'été et déterminer les modalités du choix de l'enseignante ou l'enseignant pour la fixation du moment et de la durée pour les autres périodes.

4. La semaine de relâche constitue une période de vacances annuelles et devra être reportée si elle est située à l'intérieur des vingt (20) semaines du congé de maternité ou à l'intérieur d'un calendrier spécial de distribution des jours de travail pour la formation professionnelle.
5. En cours d'année, la commission peut procéder à des modifications après entente avec le syndicat.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

La clause 8-5.05 s'applique.

Les parties conviennent de se rencontrer s'il y a lieu pour régler toute difficulté découlant de l'application de cette procédure.

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

La clause 8-6.05 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-10.09 Période de repas

À moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et sa supérieure immédiat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas du soir.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.08 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-10.13 Rencontres collectives pour rencontrer les parents

La clause 8-7.09 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants. À cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (Comité de relations du travail).

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a)** prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b)** veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c)** se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants. Elle doit notamment :

- a)** s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignantes ou l'enseignant;
- b)** s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c)** fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;

- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, elle ou il doit aussitôt en aviser sa direction d'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y étant prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06. Toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

La commission et le syndicat conviennent que la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à La Malbaie, les stipulations négociées et agréées entre d'une part, la Commission scolaire de Charlevoix et d'autre part, le Syndicat de l'enseignement de Charlevoix, ce ___^e jour du mois de novembre de l'an 2013.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX

M. Pierre Girard
Président

M. Damien Lapointe
Président

Mme Martine Vallée
Directrice générale

M. Stéphane Côté
Conseiller technique et porte-parole

Mme France Chevrefils
Directrice
Service des ressources humaines

Mme Bianca Tremblay-Harvey

M. Tristan Lussier
Coordonnateur et porte-parole

M. Charles Hétu

Mme Pascale Gingras
Directrice des Services éducatifs

M. Jocelyn Simard
Directeur

ANNEXE I — ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE

ANNEXE II — LETTRE D'ENTENTE

Les parties conviennent que les postes disponibles du secteur professionnel s'ajoutent à ceux du secteur des jeunes et les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs sont intégrés au bassin d'affectation et de mutation du secteur des jeunes au niveau de la commission et les sous-clauses 5-3.17.04, 5-3.17.05 et 5-3.17.06 s'appliquent étant précisé que le terme « sous-spécialité » est équivalent au terme « discipline ».

**LETTRE D'INTENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE POSTES RÉGULIERS AU SECTEUR
DES JEUNES**

Sous réserve de la clause 5-3.20 de l'entente nationale, lors de l'attribution de postes réguliers, la commission entend favoriser le personnel déjà à son emploi, particulièrement celui déjà sur les listes de priorité et de rappel, dans la mesure où ce personnel répond aux critères d'engagement déterminés par la commission.

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA CONFECTION DES POSTES À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Lors de la confection des postes, la commission tentera le plus possible de confectionner des postes de 20 heures d'enseignement par semaine.

LETTRE D'ENTENTE

Lors des échanges entrepris dans le cadre de la négociation locale, une préoccupation partagée sur l'évaluation a débouché sur les éléments suivants :

- L'évaluation est un outil qui permet à la commission de décider d'inscrire ou de ne pas inscrire le nom d'une enseignante ou d'un enseignant sur la liste de priorité d'emploi.
- Dans ce contexte, la commission scolaire consulte le syndicat concernant une modification à son outil d'accompagnement et de supervision pédagogique orienté et adapté au contexte scolaire. Cet outil doit favoriser une évaluation à plus d'une rencontre. Un rapport écrit devra être remis à la personne enseignante.